



MRC de
L'Islet

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Fonds local
d'investissement/Fonds
local de solidarité
(FLI/FLS)

Municipalité régionale de comté de L'Islet

Adoptée le 9 juillet 2018
Résolution numéro 8170-07-18
Modifiée le 28 novembre 2018
Résolution numéro 8234-11-18
Modifiée le 11 février 2019
Résolution numéro 8290-02-19
Modifiée le 14 septembre 2020
Résolution numéro 8601-09-20
Modifiée le __ __ __
Résolution numéro __-__-__

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	1
1.1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	1
1.2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....	1
1.3. NATURE DU FONDS	2
2. POLITIQUE GÉNÉRALE	3
2.1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ANALYSE.....	3
2.2. SECTEURS D'ACTIVITÉ PRIORISÉS.....	3
3. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT/FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLI/FLS) APPELÉS FONDS LOCAUX	5
3.1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE.....	5
3.1.1. Mission des fonds.....	5
3.1.2. Principe	5
3.1.3. Support aux promoteurs.....	5
3.1.4. Financement	5
3.2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT.....	7
3.2.1. La viabilité économique de l'entreprise financée.....	7
3.2.2. Les retombées économiques en termes de création d'emplois.....	7
3.2.3. Les connaissances et l'expérience des promoteurs.....	7
3.2.4. L'ouverture envers les travailleurs	7
3.2.5. La sous-traitance et la privatisation des opérations	7
3.2.6. La participation d'autres partenaires financiers	7
3.2.7. La pérennisation des fonds	8
3.3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....	8
3.3.1. Projets admissibles.....	8
3.3.2. Entreprises admissibles	9

3.3.3. Secteurs d'activité admissibles	10
3.3.4. Plafond d'investissement.....	10
3.3.5. Types d'investissement	11
3.3.6. Taux d'intérêt.....	11
3.3.7. Mise de fonds exigée.....	13
3.3.8. Moratoire de remboursement du capital.....	14
3.3.9. Paiement par anticipation.....	14
3.3.10. Recouvrement	14
3.3.11. Frais de dossier	15
3.4. DÉROGATION À LA POLITIQUE.....	15
3.5. MODIFICATION DE LA POLITIQUE	15
ANNEXE 1	16

1. PRÉAMBULE

La Municipalité régionale de comté de L'Islet (MRC) dispose de fonds permettant de soutenir financièrement des projets visant le développement de l'économie et la création d'emplois diversifiés sur le territoire de la MRC de L'Islet.

En relation avec l'un de ses nouveaux mandats, depuis le rapatriement des services de son CLD, qui est d'offrir des services techniques de première ligne aux promoteurs et entreprises, la MRC de L'Islet offre en appui à la présente politique d'investissement les services suivants :

- services-conseils aux promoteurs et aux entreprises;
- services de consultation et d'orientation stratégique;
- aide professionnelle pour élaborer un plan d'affaires complet;
- aide à la recherche de financement;
- suivi d'entreprises;
- référence à des services spécialisés.

1.1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Identifier les orientations et les principes relatifs à l'administration du Fonds.
- Établir les paramètres d'admissibilité, d'analyse et de décision entourant les demandes de financement adressées à la MRC, en conformité avec les règles générales édictées dans l'Entente de gestion (incluant tout addenda subséquent) liant d'une part, le Gouvernement du Québec et la MRC de L'Islet.

1.2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Contribuer au développement économique et social du territoire de la MRC de L'Islet en s'inspirant prioritairement des enjeux identifiés dans sa planification stratégique.
- De façon générale, participer au démarrage, à l'expansion, à la relève, à la consolidation et à l'acquisition d'entreprises privées et collectives en complémentarité avec d'autres sources de financement et permettant de doter l'entreprise d'une source de capitalisation nécessaire et suffisante à sa réussite.
- Créer et soutenir des entreprises viables sur le territoire en tenant compte prioritairement de l'aspect concurrentiel des projets.

- Contribuer à la création, au développement et au maintien d'emplois dans un objectif de développement durable et de diversification économique du territoire.
- Contribuer à l'amélioration de la vitalité des municipalités du territoire.

1.3. NATURE DU FONDS

Le Fonds joue un rôle de levier dans la structure de financement des projets et n'a pas pour but de se substituer au financement traditionnel ou aux programmes de financement existants. En vertu de la présente politique, la MRC dispose de deux fonds de soutien aux projets d'entreprises :

Le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS).

2. POLITIQUE GÉNÉRALE

2.1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ANALYSE

L'entreprise ou l'organisme doit :

- être légalement constitué(e) et sa place d'affaires (activité économique, investissement, création d'emplois) doit être située sur le territoire de la MRC de L'Islet;
- idéalement, répondre à certains enjeux identifiés dans la planification stratégique territoriale.

Le promoteur ou le groupe-promoteur du projet doit :

- présenter un profil entrepreneurial concluant et démontrer les connaissances (formation et/ou expérience pertinente) et aptitudes de gestion nécessaires pour mener à terme son projet;
- injecter normalement dans son projet une mise de fonds minimale de 20 % (voir le point 3.3.7);
- déposer un plan d'affaires complet incluant des prévisions financières sur une période de 3 ans à l'exception des projets de relève agricole;
- dans tous les cas de projets de relève, déposer un plan de relève si la participation de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise est de moins de 50 %.

Le projet doit :

- démontrer, avec des indicateurs financiers positifs, un potentiel de rentabilité et de développement selon l'évaluation des critères suivants : marché, structure organisationnelle, capitalisation et niveau d'endettement;
- démontrer par l'analyse de la concurrence qu'il y a une part de marché disponible dans le secteur visé par l'entreprise;
- s'inscrire dans les secteurs d'activité économique de la présente politique et détaillés à l'article 2.2;
- favoriser la diversification de la structure économique locale (référence au territoire municipal et de la MRC).

2.2. SECTEURS D'ACTIVITÉ PRIORISÉS

- Entreprises manufacturières et de transformation.
- Agriculture et agroalimentaire (relève agricole, transformation de produits à valeur ajoutée, produits du terroir et de spécialité, etc.).

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières telles que le prêt, la garantie de prêt, la prise de participation ou les subventions sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
 - les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.
- Industries forestières (valorisation des résidus du bois, 2^e et 3^e transformation).
 - Mines (incluant le secteur de la tourbe).
 - Tourisme : attrait ou activités à caractère culturel, naturel, scientifique, récréatif ou autre, offerts à des touristes sur une base continue et récurrente au moins 4 mois par année.
 - Tertiaire moteur :
 - recyclage et environnement;
 - agroenvironnemental;
 - énergie renouvelable;
 - culture.
 - Entreprises du secteur tertiaire traditionnel sont exclues, sauf dans les cas d'exception suivants :
 - démarrage d'une entreprise dans un secteur où il y a peu ou pas d'établissements offrant le produit ou le service en question et pour laquelle il est démontré qu'il y a un marché réel et potentiel et/ou une fuite commerciale;
 - acquisition et relève d'entreprise existante bien implantée depuis des années, ayant une clientèle bien établie et offrant un potentiel de marché dans un environnement concurrentiel acceptable;
 - commerces et services contribuant au maintien de la vitalité des communautés rurales soit : épicerie et dépanneur, poste d'essence, restaurant et casse-croûte, boulangerie et pâtisserie, boucherie, résidence pour personnes âgées autonomes ou à mobilité réduite, etc., dont la rentabilité et la pérennité peuvent être démontrées.

Les projets s'intégrant dans une démarche d'écoconstruction, d'écologie industrielle et de développement durable sont également priorités.

La MRC de L'Islet procédera à une analyse «cas par cas» du secteur d'activité pour déterminer l'admissibilité d'un projet ou d'une entreprise.

3. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT/FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLI/FLS) APPELÉS FONDS LOCAUX

3.1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

3.1.1. MISSION DES FONDS

La mission des «**Fonds locaux**» est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et celles existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC.

3.1.2. PRINCIPE

Les «**Fonds locaux**» sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les «**Fonds locaux**» encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage et l'expansion;
- financer la relève, l'acquisition ou la consolidation en conformité avec les fonds d'investissement (FLI ou FLS);
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC (ou l'équivalent).

3.1.3. SUPPORT AUX PROMOTEURS

Les promoteurs qui s'adressent aux «**Fonds locaux**» sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la MRC, à titre de gestionnaire des «**Fonds locaux**», assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le service de suivi aux entreprises de la MRC et le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, sont d'excellents moyens d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

3.1.4. FINANCEMENT

Les «**Fonds locaux**» interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Le financement a généralement pour

but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

De façon générale, les «**Fonds locaux**» peuvent financer :

- les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes les autres dépenses de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage;
- l'acquisition de technologie, de logiciel ou progiciel, de brevet et toutes les autres dépenses de même nature, excluant cependant les activités de recherche et développement;
- les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération;
- les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la MRC, ne sont pas admissibles. L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme (services de base), au financement de son service de la dette, au remboursement du crédit variable, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

S'ajoutent d'autres dépenses admissibles pour les projets de relève et d'acquisition, soit celles liées à l'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée, à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée et aux services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

S'ajoutent également d'autres dépenses admissibles pour les projets de consolidation, soit le financement du service de la dette, le remboursement du crédit variable ou le remboursement d'emprunts à venir.

L'aide financière des «**Fonds locaux**» est donc un levier essentiel permettant d'obtenir d'autres sources de financement comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

3.2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

3.2.1. LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence, de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

3.2.2. LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES EN TERMES DE CRÉATION D'EMPLOIS

L'une des plus importantes caractéristiques des «**Fonds locaux**» est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

3.2.3. LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent posséder des connaissances particulières, une expérience pertinente du domaine, des connaissances et aptitudes en gestion ainsi que des qualités personnelles et entrepreneuriales. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun (CIC) s'assure que les promoteurs disposent de ressources internes et externes pour les appuyer et les conseiller.

3.2.4. L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

3.2.5. LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS

Les «**Fonds locaux**» ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations, ou de certaines opérations qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

3.2.6. LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable pour les projets soumis.

3.2.7. LA PÉRENNISATION DES FONDS

L'autofinancement des «**Fonds locaux**» guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3.3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.3.1. PROJETS ADMISSIBLES

Les investissements des «**Fonds locaux**» sont effectués dans le cadre de projets de :

- démarrage;
- expansion.

PROJETS DE RELÈVE

- Tout projet financé par le FLI Relève devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'entreprise (par un investisseur par exemple), appelé acquisition, n'est pas admissible.
- Si l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs est désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève, il pourrait être admissible au volet FLI Relève en plus du FLI/FLS. Si la participation est moins de 25 %, le FLS interviendra au même titre que les projets d'acquisition.

PROJETS DE CONSOLIDATION

FLS uniquement

Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Par contre, en aucun temps, le FLS n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;

- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

PROJETS D'ACQUISITION

FLS uniquement

Les projets d'acquisition par un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs sont autorisés dans la mesure où ils visent à acquérir une entreprise dans la MRC de L'Islet ou une entreprise en dehors de ce territoire dont les emplois seront transférés dans la MRC de L'Islet. Rappelons que le prêt ne peut se faire directement à l'individu.

Projets admissibles	FLI/FLS («Fonds locaux»)	FLI uniquement	FLS uniquement
Relève tout secteur (participation de plus de 25 %)		Prêt sans intérêt	
Relève agricole (participation de plus de 25 %)		Prêt sans intérêt	
Relève tout secteur (participation de moins de 25 %)			Prêt régulier
Démarrage	Prêt régulier		
Expansion	Prêt régulier		
Consolidation			Prêt régulier
Acquisition			Prêt régulier

3.3.2. ENTREPRISES ADMISSIBLES

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaire sur le territoire de la MRC de L'Islet et dont le siège social est au Québec, est admissible aux «**Fonds locaux**» en autant qu'elle soit inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

PRÊT DIRECT AUX PROMOTEURS

Les «**Fonds locaux**» interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les «**Fonds locaux**» ne peuvent pas être utilisés pour financer directement un individu sauf dans le cas d'un FLI Relève.

Volet Relève :

Le FLI/FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève.

ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux «**Fonds locaux**» en autant que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe 1 jointe à la présente politique.

3.3.3. SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les «**Fonds locaux**» sont en lien avec la planification stratégique territoriale et réfèrent au point 2.2 de la présente politique. Par ailleurs, le sommaire exécutif doit comporter une section qui indique de quelle façon l'investissement est en lien avec la planification stratégique.

3.3.4. PLAFOND D'INVESTISSEMENT

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

- le montant maximal des investissements effectués par le FLS est de 100 000 \$ dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la *Loi sur les valeurs mobilières*);
- le montant maximal des investissements effectués par le FLI est de 150 000 \$ par projet. Pour le volet FLI Relève, le montant maximal disponible est le moindre des deux montants suivants, soit 20 000 \$ ou 25 % du besoin en financement total demandé aux «**Fonds locaux**». Ainsi, le FLI Relève intervient obligatoirement avec les «**Fonds locaux**» à raison d'une proportion de 25 % et 75 %. Pour la relève des entreprises agricoles, les entrepreneurs auront le choix entre cette dernière formule ou un montant maximal de 10 000 \$ qui représentera 100 % du besoin en financement sans l'investissement des «**Fonds locaux**».

La valeur totale octroyée par la MRC à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze

mois, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional n'autorisent conjointement une limite supérieure. Pour le calcul de cette limite, on ne tient toutefois pas compte d'un prêt consenti à même les sommes obtenues du Fonds local de solidarité.

Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec, du Canada ainsi que du FLI, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec, du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements, est considérée à 100 % de sa valeur alors que l'aide remboursable (tel un prêt) est considéré à 30 %. Le FLS n'est nullement considéré dans le calcul du cumul des aides gouvernementales.

3.3.5. TYPES D'INVESTISSEMENT

Le type d'investissement privilégié par les «**Fonds locaux**» est le prêt à terme avec ou sans garantie. Toutefois, le prêt participatif assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou sur l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes, est aussi possible. Une caution personnelle peut également être exigée. Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans. Toutefois, le terme pourra atteindre 10 ans de façon exceptionnelle. En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention) ou de capital-actions, peu importe la catégorie.

Pour le volet FLI Relève, le type d'investissement est le prêt à terme personnel sans garantie et sans intérêt. Les investissements sont autorisés généralement pour une période allant jusqu'à 5 ans et un moratoire de remboursement du capital pour les 12 premiers mois est offert. Une caution personnelle d'une tierce personne ou de l'entreprise créancière pourrait être exigée.

3.3.6. TAUX D'INTÉRÊT

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la *Grille de détermination du taux de risque* fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction

du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base des «**Fonds locaux**». La prime de risque varie entre 1 et 7 % tant pour le FLS que pour le FLI. Le taux de base utilisé pour le calcul du risque est de 4 % dans le cas du FLS et, pour le FLI, le taux de base s'aligne sur le taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins.

À la date anniversaire du prêt FLI, le taux d'intérêt sera révisé afin de s'arrimer au taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins en vigueur à ce moment.

PRIME DE RISQUE

Risque / Type de prêt	Prêt non garanti			Prêt participatif (S/O)	
	Prime de risque/FLS (50 %)	Prime de risque/FLI (50 %)	Taux combiné	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible					
1	1,00 %	1,00 %	1,00 %	1,00 %	8,00 %
Faible					
2	2,00 %	2,00 %	2,00 %	2,00 %	9,00 %
Moyen					
3	3,00 %	3,00 %	3,00 %	3,00 %	11,00 %
Élevé					
4	5,00 %	5,00 %	5,00 %	4,00 %	13,00 %
Très élevé					
5	7,00 %	7,00 %	7,00 %	5,00 %	14,00 %

DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT	FLS	FLI
Taux préférentiel Desjardins :	%	%
(+) Prime en fonction du risque :	%	%
(-) Diminution en fonction d'une garantie :	(%)	(%)
Taux calculé :	%	%
A. TAUX COMBINÉ (FLS+FLI)/2 :	%	
B. TAUX MINIMUM AUTORISÉ :	6 %	
TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL RETENU : (le plus élevé entre A ou B)	%	

PRÊT GARANTI

Le taux d'intérêt peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

INTÉRÊTS SUR LES INTÉRÊTS

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

VOLET FLI RELÈVE

Le FLI Relève est sans intérêt.

3.3.7. MISE DE FONDS EXIGÉE

PROJET DE DÉMARRAGE

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet.

Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être

inférieur dans le cadre de projets demandant des investissements importants, les projections financières devront toutefois démontrer réalisme que les fonds générés par l'exploitation seront générateurs de liquidités excédentaires. Ce ratio peut être aussi inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs.

ENTREPRISE EXISTANTE

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être aussi inférieur dans le cadre de projets de relève par de jeunes promoteurs.

3.3.8. MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

Pour le volet FLI Relève, un moratoire de remboursement en capital est offert pour les 12 premiers mois.

3.3.9. PAIEMENT PAR ANTICIPATION

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, en respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.3.10. RECOUVREMENT

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les «**Fonds locaux**», ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légaux mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

3.3.11. FRAIS DE DOSSIER

Aucuns frais d'ouverture et de suivi ne seront demandés pour les dossiers présentés aux «**Fonds locaux**».

3.4. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la politique d'investissement. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil de la MRC en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté (annexe C de la Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit le conseil de la MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement;
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

3.5. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. pourront, d'un commun accord, modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune en autant que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du CIC.

ANNEXE 1

ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE : DÉFINITION POUR LE FLI/FLS

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux «**Fonds locaux**» en autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - ✓ production de biens et de services socialement utiles;
 - ✓ processus de gestion démocratique;
 - ✓ primauté de la personne sur le capital;
 - ✓ prise en charge collective;
 - ✓ incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - ✓ gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le Fonds local d'investissement peut financer seul les projets de démarrage.

Le portefeuille des «**Fonds locaux**» doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les «**Fonds locaux**» n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les «**Fonds locaux**» peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie. Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles, notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Carrefours jeunesse-emploi (CJE), les Municipalités régionales de comté (MRC ou l'équivalent).

Le Fonds local d'investissement peut intervenir seul dans ces organismes pour autant qu'ils soient reconnus comme entreprise d'économie sociale par la MRC et/ou le Pôle d'économie sociale de Chaudière-Appalaches.

2019-03-15

(X:\Developpement\Coordonnateur dév écon\Fonds local de solidarité (FLI-FLS)\Politique d'investissement FLI-FLS MRC de L'Islet.docx)